

STATUTS  
DE LA  
SOCIÉTÉ DE TIR  
LES JEUNES PATRIOTES  
FRIBOURG

---

Revisés le 25 mars 1909

---



FRIBOURG  
IMPRIMERIE DELASPRE & FILS

1911

SOCIÉTÉ DE TIR  
LES JEUNES PATRIOTES

FRIBOURG

---

STATUTS

(REVISÉS LE 25 MARS 1909)

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

But de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Société de Tir „Les Jeunes Patriotes“ de la ville de Fribourg a pour but de resserrer l'union de tous ses membres par les liens de l'amitié et des sentiments patriotiques, de perfectionner l'art du tir et de le rendre plus populaire parmi la jeunesse.

Elle fait partie de la Société cantonale des Tireurs fribourgeois et, par le fait, de la Société suisse des Carabiniers.

ART. 2.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de la société.

CHAPITRE II.  
Organisation.

ART. 3.

La Société se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) de membres honoraires ;
- c) de membres libres ;
- d) de membres candidats.

ART. 4.

- a) Toute personne ayant atteint l'âge de 16 (seize) ans peut être reçue membre actif de la Société ;
- b) Toute personne ayant rendu des services éminents à la Société peut être nommée membre honoraire ;
- c) Les membres actifs faisant partie de la Société depuis plus de dix ans peuvent être nommés membres libres ; ils jouiront encore de tous leurs droits de membres actifs ;
- d) Toute personne, en faisant la demande, peut être reçue candidat ;
- e) Tout membre actif quittant Fribourg et ne demandant pas, *par écrit*, à rester membre actif, est considéré comme démissionnaire. Toutefois, rentrant à Fribourg, il peut, s'il en exprime le désir dans le délai d'un mois à partir de son retour, être réintégré comme membre actif. Il ne lui sera pas imposé une nouvelle finance d'entrée.

ART. 5.

Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle. Seuls les biens sociaux garantissent les engagements de la Société vis-à-vis des tiers.

ART. 6.

Les membres actifs, honoraires et libres ont seuls le droit de vote dans les assemblées générales. Ils sont de même seuls copropriétaires de l'avoir de la Société.

CHAPITRE III  
Assemblées générales.

ART. 7.

Il y a chaque année trois assemblées générales ordinaires. Le Comité peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres ayant droit de vote.

ART. 8.

Dans la première assemblée, qui a lieu dans le courant de janvier, on s'occupera du renouvellement du Comité, de la discussion du budget pour l'année courante et de la nomination des vérificateurs des comptes.

ART. 9.

Dans la seconde assemblée, on fixera le nombre et la date des tirs ordinaires, conformément à un plan et règlement élaborés par le Comité et il sera procédé à la reddition des comptes.

ART. 10.

L'une des deux dernières assemblées pourra être remplacée par une course, qui se fera autant que possible au siège d'une fête de tir ou qui aura pour but un tir en campagne.

ART. 11.

Le compte rendu des tirs se fera dans la dernière assemblée de l'année.

ART. 12.

Les nominations, radiations et exclusions se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 13.

Les réceptions se font aussi au scrutin secret, mais à la majorité des deux tiers des votants.

ART. 14.

Toutes les autres décisions se prennent par main levée, à la majorité absolue des votants, à moins qu'une demande motivée de scrutin secret ne soit formulée.

ART. 15.

Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix, sauf pour les nominations, réceptions, radiations et exclusions.

ART. 16.

Le Comité fixera les tractanda des séances, dont le président est chargé de maintenir l'ordre.

Nul ne peut parler sans en demander l'autorisation au président, qui a le droit d'enlever la parole à tout orateur s'éloignant de la question.

Le président dirige les délibérations, résume les diverses propositions et les soumet au vote.

CHAPITRE IV.

Administration.

ART. 17.

La Société est administrée par un Comité de sept membres qui dirige les affaires conformément aux présents statuts.

ART. 18.

Le Comité se compose :

- a) du président ;
- b) du vice-président ;
- c) du secrétaire ;
- d) du caissier ;
- e) du chef de tir ;
- f) de deux suppléants.

ART. 19.

Les membres du Comité sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles. Nul n'est tenu d'accepter des fonctions pendant deux années consécutives.

ART. 20.

Le Comité présente chaque année, à la deuxième assemblée, un projet pour les tirs de l'exercice courant. Il peut s'adjoindre pour les tirs les membres actifs qu'il juge nécessaires.

ART. 21.

La Société n'est engagée vis-à-vis des tiers que par la *signature collective* du président, conjointement avec celle du secrétaire ou celle du caissier.

ART. 22.

Les membres suppléants sont chargés de remplacer, le cas échéant, un membre du Comité, absent ou empêché de fonctionner.

ART. 23.

Le Comité se réunit sur la convocation du président aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent. Le secrétaire tient protocole de ces séances.

ART. 24.

Le Comité est compétent pour toute dépense inférieure à cinquante (50) francs.

CHAPITRE V.

Attributions des membres du Comité.

ART. 25.

Le président dirige les assemblées de la Société et du Comité. Il a la surveillance des archives et contresigne toutes les pièces écrites par le secrétaire et le caissier.

ART. 26.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci. Il est en même temps chef du matériel de la Société. Il peut aussi être appelé, par le Comité, aux fonctions de porte-drapeau.

ART. 27.

Le secrétaire tient protocole des assemblées du Comité et de la Société ; il soigne la correspondance et signe avec le président les actes de la Société.

ART. 28.

Le caissier administre les fonds de la Société, il paie toutes les dépenses, visées préalablement par le président. Il arrête ses comptes, qu'il présente, avec pièces à l'appui, à la deuxième assemblée générale. Il tient une comptabilité régulière des tirs ordinaires et extraordinaires.

ART. 29.

Le chef de tir ou son remplaçant seront présents à tous les tirs de la Société. Ils feront la police et veilleront à la stricte observation des règlements. A chaque tir, il leur sera alloué une certaine somme à titre d'indemnité.

CHAPITRE VI.

Perceptions et contributions.

ART. 30.

La finance d'entrée pour les membres est fixée à fr. 1.— (un franc). La demande d'entrée doit être adressée *par écrit* au président.

ART. 31.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle de quatre (4) francs, qui sera perçue semestriellement.

ART. 42.

L'assemblée générale désignera une commission chargée d'élaborer de nouveaux statuts.

Ces statuts seront discutés et soumis à la votation article par article dans une assemblée suivante. Les articles seront adoptés à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE X.

**Dissolution de la Société.**

ART. 43.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les trois quarts au moins des membres ayant droit de vote en assemblée générale.

ART. 44.

Si, dans cette première assemblée, cette majorité n'est pas obtenue, le Comité convoquera une deuxième assemblée générale, dans laquelle la dissolution pourra être prononcée par les deux tiers des membres présents.

ART. 45.

La liquidation de la Société, préparée par le Comité, devra être ratifiée par l'assemblée générale. Jusqu'à liquidation complète, la Société reste organisée conformément aux présents statuts.

ART. 46.

En cas de dissolution, les fonds et le mobilier de la Société seront, dans la mesure du possible, attribués à une œuvre d'utilité publique.

CHAPITRE XI.

**Dispositions finales.**

ART. 47.

Les présents statuts annulent tous les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et l'accomplissement des formalités légales.

ART. 48.

La Société se fait inscrire au Registre du Commerce.

Ainsi adoptés en assemblée générale le 25 mars 1909.

*Le Secrétaire,*

**F. HÆRING.**

*Le Président,*

**G. SCHNEIDER.**

Sous réserve que la Société de tir „Les Jeunes Patriotes” à Fribourg se conformera aux prescriptions fédérales du 24 décembre 1908, aux programmes de tirs annuels, ainsi qu'à la loi cantonale du 11 mai 1875 sur la police et le contrôle des exercices de tir, la Direction militaire approuve les présents statuts.

FRIBOURG, le 16 mars 1910.

*Le Directeur militaire,*

**S. AEBY.**